

ARRÊTÉ N° ST 2023.32 PR

Objet : Provisoire prorogeant l'arrêté provisoire ST 2023.31 PR Règlementation provisoire de la circulation route de la Catie.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 19 juin 2023 par l'entreprise DEGEORGES TP dont le siège est sis 111 route de Chez le Français - MOUGNY – 74270 CHILLY ;

CONSIDÉRANT les travaux sur le réseau d'eau potable, il nécessite de règlementer la circulation route de la Catie, dans sa partie comprise entre le numéro 2 et le numéro 6, à partir du lundi 17 juillet 2023 jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

Champ d'application :

Les dispositions de l'arrêté municipal ST 2023.31 PR sont prorogées jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 inclus.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DEGEORGES TP

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

